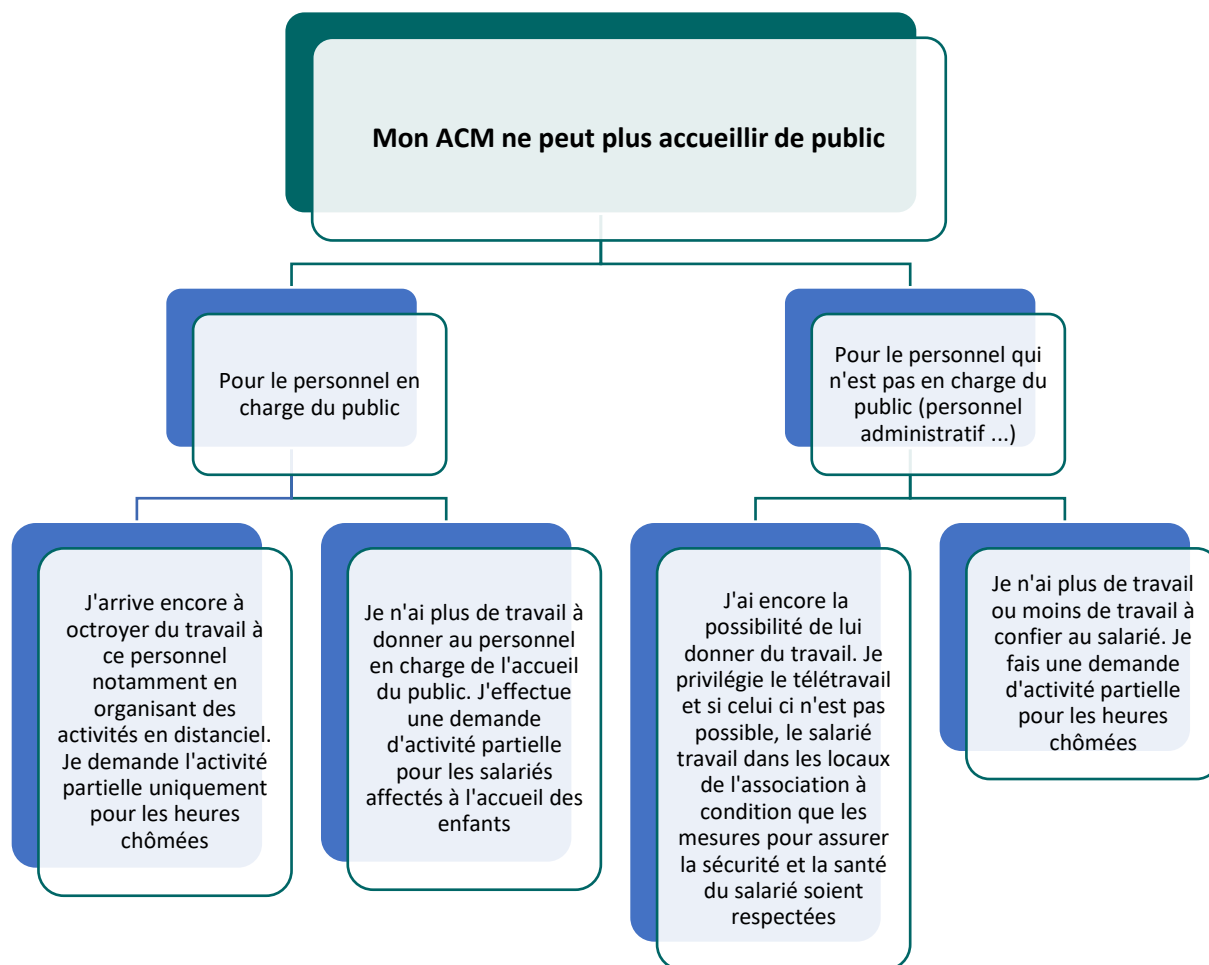


## Quelques exemples de raisonnement en fonction de l'activité de l'association

L'association gère un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) extra-scolaire ou avec hébergement

Les accueils collectifs de mineurs autres que les accueils périscolaires ne peuvent plus accueillir de public à l'heure actuelle. Le raisonnement ci-dessous peut alors être appliqué aux accueils extra scolaires, classes de découvertes, centre de vacances avec hébergement.



Pour l'argumentaire lors de la demande de la prise en charge « Activité partielle », dans cette hypothèse, pour le personnel chargé de l'accueil du public, il faudra indiquer :

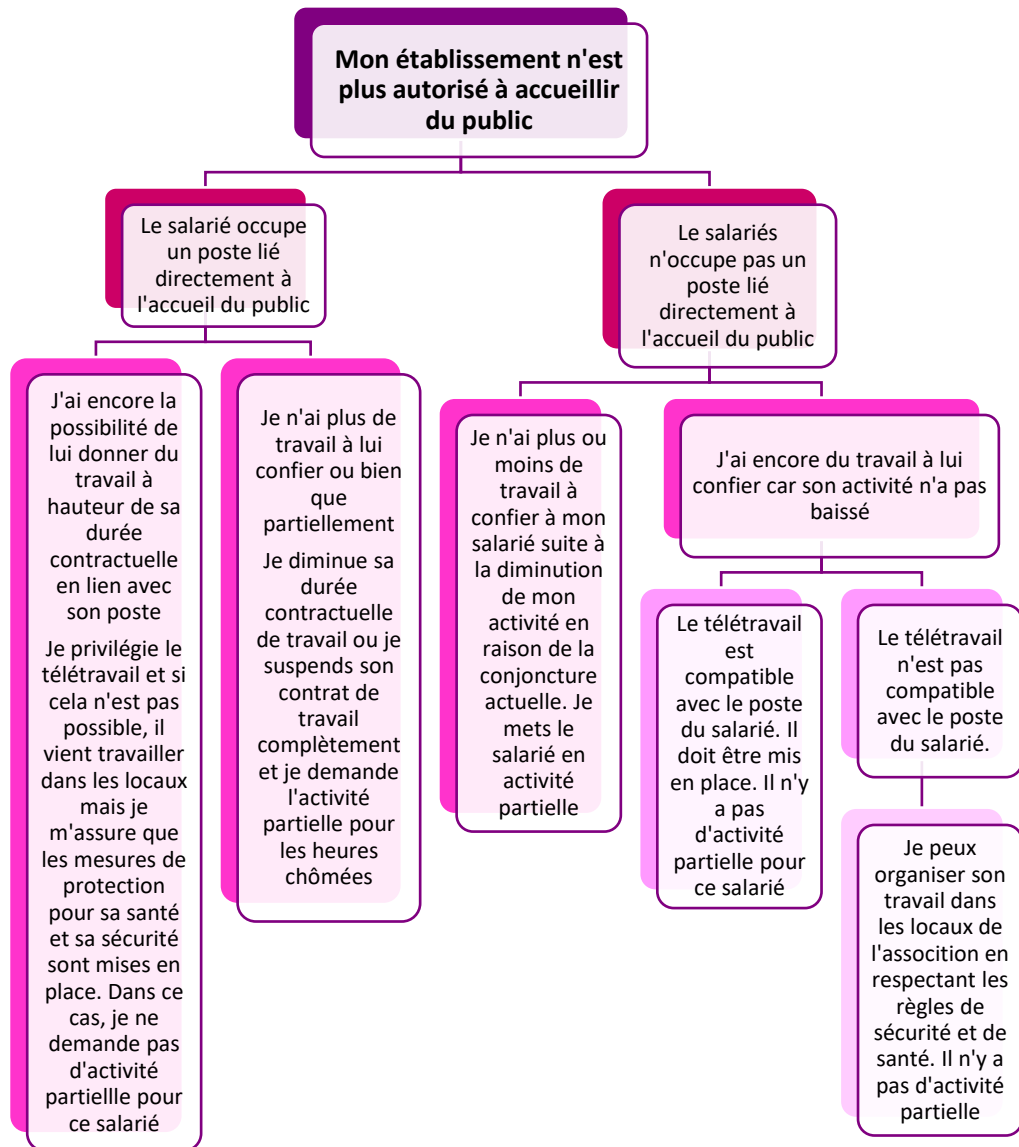
- ✓ L'établissement qui est un centre de vacances ou de loisirs sans hébergement est un des secteurs cités par le décret du 29 octobre 2020 non autorisé à accueillir du public ;
- ✓ De ce fait, cet établissement ne peut plus accueillir de public ;
- ✓ Le personnel affecté à cet accueil de public n'a donc plus de travail car celui-ci ne peut être réalisé en distanciel ;
- ✓ Une demande d'activité partielle est donc faite pour ce personnel.

Pour le personnel qui n'est pas chargé de l'accueil du public, il faudra être en mesure de justifier que l'absence de public accueilli entraîne également une baisse d'activité pour le reste du personnel (fonctions supports notamment).

## L'association ou l'établissement n'est plus autorisé à accueillir du public

Ici on retrouve les établissements qui ne peuvent plus accueillir de public dont notamment :

- ✓ Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- ✓ Bibliothèques ; centres de documentation ;
- ✓ Musées, salles d'expositions
- ✓ Établissements sportifs couverts

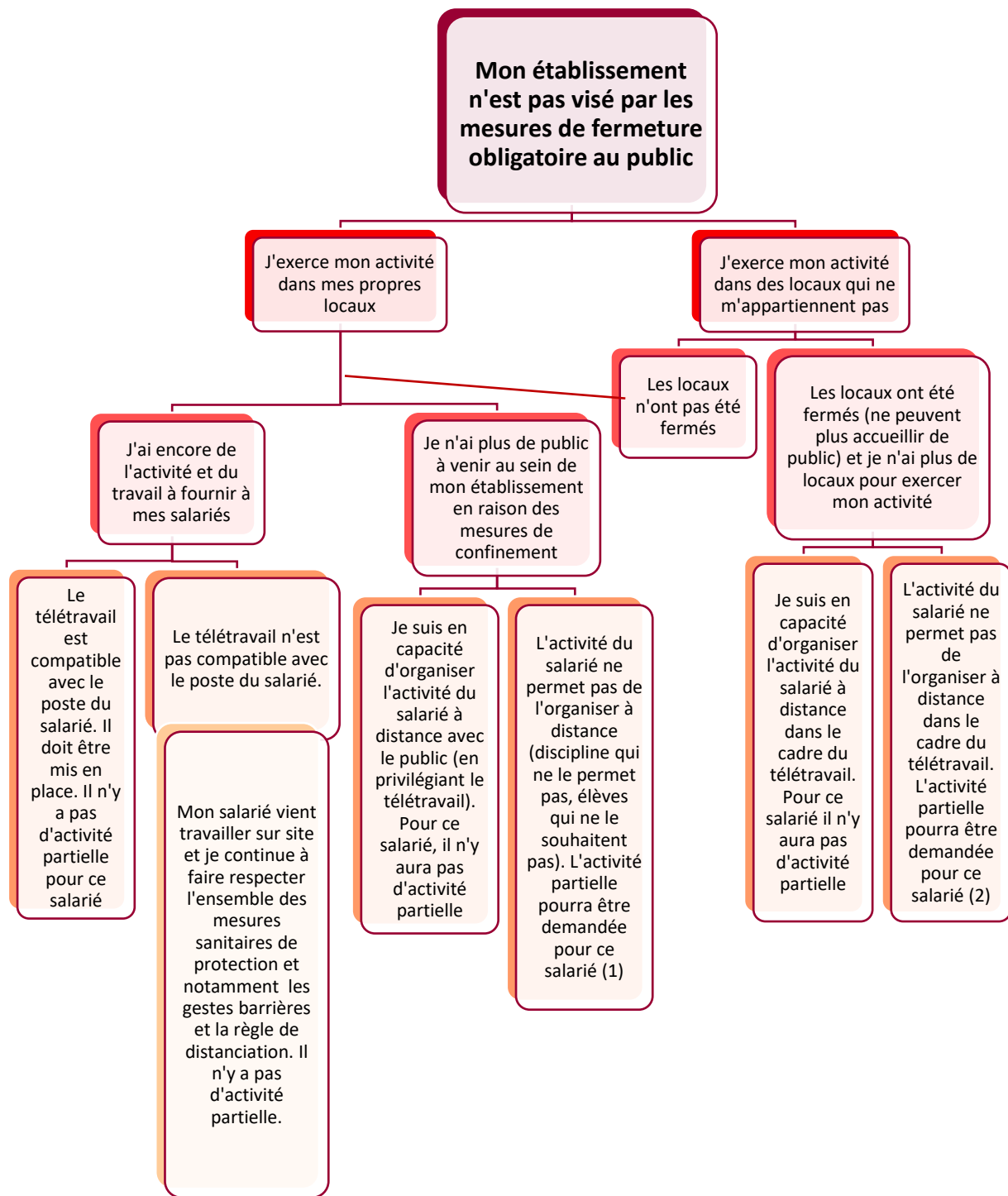


Dans ce type d'établissement, l'argumentaire pour la mise en activité partielle des salariés sera différent en fonction du poste occupé par ces salariés : en lien ou non avec l'accueil du public ? Il faudra raisonner de la manière suivante :

- ✓ **Pour les salariés ayant un poste en lien avec l'accueil du public :**
  - L'établissement a pour activité \_\_\_\_\_, établissement visé par le décret du 29 octobre 2020 ;
  - De ce fait, cet établissement ne peut plus accueillir de public ;
  - Le personnel affecté à cet accueil du public ne peut donc pas réaliser les missions pour lesquelles il a été embauché. Je n'ai pas d'autres missions à lui confier que ce soit en télétravail ou en présentiel,
  - Une demande d'activité partielle est donc faite pour ce personnel
- ✓ **Pour les salariés ayant un poste sans lien avec l'accueil du public :**

Si je n'ai plus de travail ou moins de travail à confier au salarié en raison du contexte actuel (plus de public, moins d'entrée d'argent ...), je peux diminuer les heures ou suspendre le contrat de travail et faire la demande d'activité partielle.

## Mon établissement n'est pas concerné par une obligation de fermeture



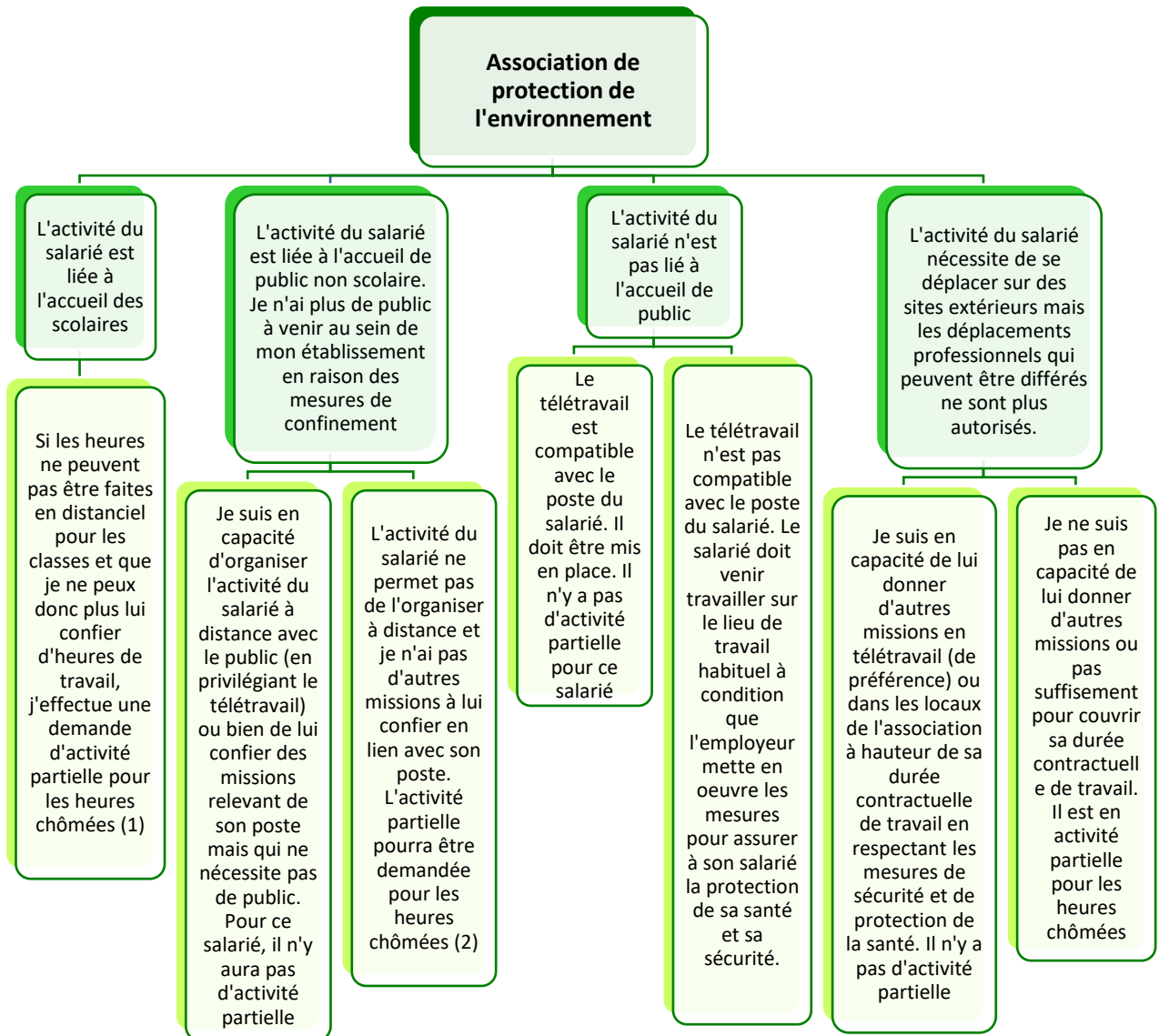
(1) Ici, les mesures de confinement et de fermeture ne permettent pas au public de venir dans mon établissement. Le public habituellement accueilli (mineurs comme majeurs), ne peut donc plus se rendre au sein de mon établissement pour suivre mes activités. Il n'y a donc plus d'adhérents à venir dans mes locaux. Le présentiel n'est plus possible et l'organisation à distance n'est également pas possible (expliquer la raison : pas compatible avec le poste du salarié (décrire l'activité) ; pas souhaitée par les adhérents).

(2) Mon activité n'est pas visée par les mesures gouvernementales de fermeture obligatoire.

Mon association exerce son activité au sein de locaux mis à disposition par la mairie. Celle-ci, par décision municipale du \_\_\_\_\_ (joindre la décision à la demande d'activité partielle), a fermé les locaux dans lesquels l'association exerce son activité. L'association n'a donc plus de locaux à sa disposition. Et le télétravail n'est pas possible compte tenu de l'activité du salarié (expliquer les raisons).

## Mon association est une structure pour la protection de l'environnement

Pour ces établissements, l'activité pouvant être liée à l'école, liée à l'accueil de public hors scolaires, ou bien ne pas être liée à l'accueil de public, les hypothèses peuvent être diverses.



En fonction de la situation, l'argumentaire ne sera pas le même :

- (1) Ici, l'activité du salarié est liée à l'accueil des scolaires. En raison des mesures sanitaires, les écoles ont suspendu toutes les activités scolaires, le public qui vient habituellement sur les ateliers ne vient plus. Si ces interventions ne peuvent pas se faire en distanciel, j'ai donc une diminution de mon activité et plus aucune heure (ou moins d'heures) à confier au personnel affecté sur ces ateliers.
- (2) Les mesures de confinement ne me permettent plus d'accueillir du public. Le public habituellement accueilli (mineurs comme majeurs), ne peut donc plus se rendre au sein de mon établissement pour suivre mes activités. Il n'y a donc plus d'adhérents à venir dans mes locaux. Le présentiel n'est plus possible et l'organisation à distance n'est également pas possible (expliquer la raison : pas compatible avec le poste du salarié (décrire l'activité) ; pas souhaitée par les adhérents).  
N'ayant plus d'adhérents en raison du contexte actuel, je n'ai plus d'activité et le distanciel pas possible.